

Résumé de l'entretien : David Vigneault, Michelle Tessier, Tricia Geddes (Service canadien du renseignement de sécurité) et Marie-Hélène Chayer (Centre intégré d'évaluation du terrorisme)

Contexte

Shantona Chaudhury, Gordon Cameron, Yves Côté et Nusra Khan ont interviewé un groupe de cadres supérieurs du Service canadien du renseignement de sécurité et du Centre intégré d'évaluation du terrorisme le 29 août 2022. L'entretien s'est déroulé sous forme de groupe de discussion. Les questions relatives à ce résumé doivent être adressées à M^e Khan.

L'entrevue, qui s'est déroulée dans un environnement très secret, comprenait des références à des renseignements de nature délicate ou potentiellement préjudiciables en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ce résumé a été rédigé de manière à supprimer ou à résumer toutes les références à de tels renseignements afin de pouvoir le rendre public. Des versions pouvant être rendues publiques des documents cités dans le présent résumé devraient être mises sous peu à la disposition des parties.

Ce résumé d'entrevue doit être lu en parallèle avec le rapport institutionnel non classifié préparé par le SCRS.

Ce préambule et le texte entre crochets [...] présentent des notes explicatives fournies par les avocats de la Commission pour faciliter la compréhension du texte.

Le **Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)** est un service civil de renseignement de sécurité. Il a pour mandat principal d'enquêter sur les menaces pour la sécurité du Canada et de conseiller le gouvernement du Canada sur ces menaces. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS) définit les activités précises sur lesquelles le Service peut enquêter, ainsi que le seuil à partir duquel le SCRS se livre à des enquêtes et prend des mesures d'atténuation des menaces.

Le **Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET)**, qui a été créé en 2005, partage les locaux de l'administration centrale du SCRS. Il fonctionne conformément aux dispositions et aux pouvoirs énoncés dans la Loi sur le SCRS. Le CIET ne recueille pas de renseignements. Il s'agit d'un organe d'évaluation qui analyse les renseignements liés au terrorisme et qui produit, de façon indépendante, des évaluations des menaces afin d'étayer le processus décisionnel du gouvernement et des organismes d'application de la loi. Pour produire ces évaluations des menaces, le CIET s'appuie sur les renseignements recueillis par ses partenaires nationaux et internationaux, dont le SCRS, ainsi que sur des renseignements provenant de sources ouvertes.

David Vigneault a été nommé directeur du SCRS en juin 2017. Il supervise la gestion générale du Service et exerce des responsabilités officielles en vertu de la Loi sur le SCRS, notamment celles d'obtenir l'approbation du ministre et de demander des

autorisations judiciaires pour des activités d'enquête et des mesures liées aux menaces. Le directeur relève du ministre de la Sécurité publique et est appuyé par trois sous-directeurs, soit des Opérations, des Politiques et de l'Administration. De 2013 à 2017, M. Vigneault a occupé le poste de secrétaire adjoint du Cabinet, Sécurité et renseignement, au Bureau du Conseil privé (**BCP**).

Marie-Hélène Chayer est la directrice exécutive du CIET. Elle travaille sous l'autorité du directeur du SCRS et de la conseillère à la sécurité nationale et au renseignement (**CSNR**). En tant que directrice exécutive, M^{me} Chayer est chargée des opérations et de la gestion quotidienne du CIET, de la production de rapports sur des événements liés au terrorisme qui se produisent au Canada et dans le monde entier et de l'évaluation du niveau national de la menace terroriste (**NNMT**) au Canada.

Michelle Tessier est la sous-directrice, Opérations (**SDO**) du SCRS. Elle est essentiellement l'agente de renseignement la plus haut placée de l'organisme et elle est responsable de la gestion des activités opérationnelles du Service. M^{me} Tessier occupe ce poste depuis décembre 2018. Ses principales responsabilités consistent à gérer la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information par le Service et à remplacer le directeur, au besoin. Depuis son arrivée au SCRS en 1988, M^{me} Tessier a occupé des postes opérationnels et directoriaux au sein du Service.

Tricia Geddes occupait le poste de sous-directrice, Politiques et partenariats stratégiques (**SDP**) au SCRS d'avril 2020 à juin 2022. En tant que SDP, elle était chargée de l'élaboration des politiques stratégiques, des relations étrangères, des litiges et de la divulgation, des communications, de l'examen externe et de la conformité. Elle occupe actuellement le poste de sous-ministre déléguée au ministère de la Sécurité publique.

Structure organisationnelle

Le SCRS et le CIET

M^{me} Chayer a expliqué que le CIET a accès aux renseignements produits par ses organismes partenaires, notamment le ministère de la Défense nationale (**MDN**), le Centre de la sécurité des télécommunications (**CST**), la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**) et le SCRS. Plusieurs employés du CIET sont en détachement d'autres organismes fédéraux. Le CIET mène de vastes consultations auprès de ses organismes partenaires afin d'élaborer des produits écrits, des notes d'évaluation du renseignement ou des notes d'évaluation de la menace. Le CIET prend aussi en compte des renseignements de sources ouvertes provenant du monde universitaire, de groupes de réflexion et d'autres organisations, comme le SITE Intelligence Group.

M^{me} Chayer (ou le directeur général de l'Évaluation) examine et approuve personnellement chaque évaluation de la menace produite par le CIET. De plus, elle examine le NNMT et recommande des modifications pour l'approbation définitive de M. Vigneault.

Les rapports classifiés du CIET sont largement distribués à des organismes fédéraux, entre autres la GRC, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Transports Canada et le Bureau du Conseil privé (BCP). Les versions non classifiées des rapports du CIET sont aussi communiquées à des partenaires extérieurs au gouvernement fédéral, dont certains services de police compétents. Les rapports non classifiés sont versés dans un portail Web qui permet à ces organismes de les consulter.

M. Vigneault a souligné que le CIET n'a pas besoin de l'autorisation du SCRS pour mener ses activités. Le CIET est un organisme autonome habilité à superviser ses propres opérations. Il a été créé après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 afin d'atténuer le risque de cloisonnement dans la communauté de la sécurité nationale. Bien que le CIET ait accès aux renseignements du SCRS et qu'il en partage les locaux, il conserve sa propre structure de gouvernance. M^{me} Chayer et un collègue du SCRS du niveau des SMA assistent tous deux aux réunions régulières des sous-ministres adjoints, Opérations de sécurité nationale (**SMA Ops SN**), mais dans des rôles différents.

Relations avec la CSNR et le BCP

M^{me} Chayer a expliqué que le CIET a un lien hiérarchique avec la CSNR. Cette relation n'est pas définie par la loi, mais par des documents d'orientation. M^{me} Chayer a des réunions bilatérales régulières avec la CSNR, M^{me} Jody Thomas, et avec le secrétaire adjoint du Cabinet, Sécurité et renseignement, Mike MacDonald, pour discuter des évaluations et des priorités du CIET. La CSNR copréside aussi les réunions des sous-ministres, Opérations de sécurité nationale (SM Ops SN) qui peuvent donner une orientation stratégique concernant les priorités du CIET.

M. Vigneault a expliqué qu'en tant que directeur d'un organisme fédéral, il a une relation hiérarchique fonctionnelle avec la greffière du Conseil privé. En tant que cheffe de la fonction publique fédérale, la greffière est chargée de recommander au premier ministre la nomination du directeur par décret et responsable de toute évaluation de son rendement. Cette relation s'ajoute à la relation hiérarchique directe entre le directeur du SCRS et le ministre de la Sécurité publique prévue par la Loi sur le SCRS. M. Vigneault travaille aussi en étroite collaboration avec le sous-ministre de la Sécurité publique et la CSNR. Il entretient une relation de travail étroite avec cette dernière, notamment dans le cadre de réunions bilatérales.

Extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI)

Définition de l'EVCI

M. Vigneault a souligné que le Service avait piloté en 2018-2019 les efforts internationaux visant à définir le concept d'extrémisme violent à caractère idéologique (**EVCI**), qui comporte quatre catégories : la violence xénophobe, la violence liée à l'opposition à l'autorité, la violence sexiste et la violence fondée sur des récriminations personnelles. M. Vigneault a expliqué que le Service a abandonné l'ancienne nomenclature, comme l'extrémisme de gauche et de droite, afin de mieux tenir compte des personnes de toutes

catégories qui utilisent la violence au service de leurs idéologies. M^{me} Geddes a expliqué que le passage à l'EVCI a également coïncidé avec le recul pris par rapport à l'extrémisme islamique et un effort visant à saisir tous les types d'extrémisme violent. Le Service a aussi adopté à la même période le concept d'extrémisme violent à caractère religieux. M. Vigneault a ajouté que la définition de l'EVCI n'est pas identique à celle que le *Code criminel* donne du terrorisme et que la distinction est importante. Il a cité l'exemple d'Alexandre Bissonnette [l'auteur des meurtres de la mosquée de Québec, en 2017], qui répondait à la définition du Service d'un extrémiste violent à caractère idéologique, mais qui n'a pas été inculpé d'infractions de terrorisme en vertu du *Code criminel*. M. Vigneault a fait remarquer que d'autres pays, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont adopté la terminologie de l'EVCI élaborée par le Service. M^{me} Chayer a mentionné que le CIET continue à utiliser le cadre et le lexique de l'EVCI avec des partenaires internationaux à des fins de consultation.

Près de la moitié des ressources antiterroristes du Service sont consacrées à l'EVCI et le besoin de ressources supplémentaires ne cesse de croître. Le Service a rendu cette statistique publique afin de montrer aux Canadiens que la plus grande menace terroriste ne provient pas d'organisations prônant l'extrémisme violent à caractère religieux, mais de l'EVCI, notamment des suprématistes blancs et des extrémistes de même acabit qui ciblent de façon disproportionnée les femmes et les minorités raciales.

Opérations

M^{me} Tessier a souligné que le mandat relatif à l'EVCI est exécuté au moyen de la gestion et de la collecte opérationnelles ainsi que de l'analyse stratégique sous forme de produits écrits destinés à être diffusés à des partenaires de la sécurité.

Interrogé à ce sujet, M. Vigneault a fait remarquer qu'aucune instruction ministérielle [instructions du ministre de la Sécurité publique au SCRS] ne porte explicitement sur l'EVCI et que le SCRS n'a pas non plus recommandé au ministre que de telles instructions soient données.

Le discours en ligne et l'EVCI

M. Vigneault a expliqué que l'écosystème de l'EVCI est complexe et qu'il est important que les Canadiens saisissent le concept, notamment ce dont il s'agit et son impact. Un aspect de l'EVCI est le lien avec les théories du complot. On trouve toutes sortes de théories du complot et de faits absurdes que des gens utilisent pour faire valoir leurs points de vue ou créer leur propre récit. L'un des principaux défis associés au mandat relatif à l'EVCI est de faire la distinction entre les menaces de violence à caractère idéologique crédibles et le discours en ligne qui est violent ou qui peut constituer un discours haineux. M. Vigneault a utilisé l'image d'un entonnoir pour décrire le contexte social de l'EVCI et les mandats connexes des organismes d'application de la loi et du SCRS¹. La plus grande partie de l'entonnoir comprend les actes et le langage qui peuvent être [TRADUCTION] « affreux, mais légaux ». Au milieu, on trouve du contenu en ligne et

¹ TS.CAN.001.00000001.

dans le monde réel qui peut correspondre à la définition légale de discours haineux et être de nature criminelle. Les activités en ligne et dans le monde réel qui correspondent au seuil défini à l'alinéa 2c) de la Loi sur le SCRS se situent dans la partie la plus étroite de l'entonnoir. M. Vigneault a fait observer que la compréhension de l'EVCI par le SCRS et ses partenaires évolue encore. Il faut que d'autres acteurs que les organismes de sécurité nationale, comme les organismes municipaux, provinciaux et d'application de la loi, interviennent tôt.

M^{me} Tessier a précisé que le SCRS n'enquête pas sur le mouvement contre les mesures de santé publique (**MMSP**), mais bien sur l'EVCI. Le SCRS utilise trois critères pour reconnaître l'EVCI : 1) son caractère idéologique; 2) l'intention de changer la société; 3) l'intention d'utiliser ou de promouvoir des actes violents graves pour produire un changement. Le MMSP ne pourrait être considéré comme une forme d'EVCI que s'il s'inscrivait dans une vision sociologique plus large du changement sociétal et cherchait à utiliser ou à promouvoir des actes violents graves pour parvenir à ce changement. S'il répondait à ces critères, il s'inscrirait dans la sous-catégorie « violence contre l'autorité » de l'EVCI.

M^{me} Chayer a ajouté qu'il est également très difficile d'évaluer l'intention et l'effet du discours violent en ligne, tant chez son auteur que chez celui qui reçoit ce discours. La catégorie générale de la violence antigouvernementale de l'EVCI peut être disparate et des individus peuvent être enclins à répondre à un appel à la violence, mais en fonction de leurs propres griefs.

M^{me} Tessier a fait remarquer que le SCRS n'est pas le seul à faire face à cet obstacle. De nombreux partenaires étrangers du Service cherchent eux aussi à définir les termes dans le milieu de l'EVCI et à comprendre le parcours qui mène de la consommation et de la publication de discours violents en ligne à la radicalisation et à l'action violente. M. Vigneault a expliqué que la différence qualitative et quantitative entre l'EVCI d'aujourd'hui et ses versions antérieures est l'utilisation d'Internet et, surtout, des plateformes de médias sociaux. Ces plateformes permettent à des gens d'accéder à du contenu et de nouer des contacts à l'échelle mondiale pour faciliter la circulation d'idées, y compris les théories du complot, la désinformation et les théories propres à l'EVCI, dont la théorie du grand remplacement. M. Vigneault a expliqué que la désinformation consiste à reformuler la vérité et les faits d'une façon trompeuse au service d'un récit particulier, tandis que la désinformation consiste en une tentative délibérée de créer des réalités alternatives ou fausses. Lorsque la désinformation ou la désinformation vise à inciter d'autres personnes à participer à des actes violents graves à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou qu'elle est liée à une ingérence étrangère, elle relève du mandat du SCRS.

Collecte de renseignements relatifs aux manifestations

Renseignements

M. Vigneault a dit qu'à aucun moment, le Service n'a jugé que les manifestations à Ottawa ou ailleurs [celles dites du Convoi de la liberté et les manifestations et blocages connexes en janvier-février 2022] constituaient une menace pour la sécurité du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur le SCRS, et rappelé que le SCRS ne peut enquêter sur une activité constituant une manifestation licite.

M^{me} Tessier et M. Vigneault ont expliqué que le Service avait des sujets d'enquête qui s'intéressaient au Convoi ou qui y participaient.

M. Vigneault a insisté sur le fait que le seuil imposé par la Loi sur le SCRS et en vertu duquel le Service fonctionne est très précis. Par exemple, le fait de déterminer qu'un événement ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale en vertu de l'article 2 de la Loi n'empêche pas de déterminer qu'il existe une menace pour la sécurité nationale selon une définition plus large, ou du point de vue de la population.

Évaluations des menaces

M^{me} Chayer a rappelé que le CIET a produit la première évaluation de la menace terroriste concernant le Convoi le 26 janvier 2022². En préparant ses évaluations, le CIET examine si les trois facteurs, soit l'intention, la capacité et l'occasion de commettre des actes violents sont présents. Le CIET dispose d'une méthodologie détaillée pour évaluer le NNMT qui comprend la prise en compte de facteurs d'atténuation, mais l'exercice demeure l'évaluation précise d'une menace d'acte terroriste. Pendant l'activité du Convoi, le NNMT est resté à un niveau moyen. M^{me} Chayer a expliqué que cette évaluation tenait compte de la possibilité que des actes violents soient commis par des acteurs malveillants participant déjà aux manifestations et de la possibilité que des individus isolés soient incités par les manifestations à agir violemment. Elle a souligné que la menace de l'acteur isolé est constante, vu son imprévisibilité, mais que les manifestations ont eu un effet de « tribune », facteur qui a été pris en compte dans la détermination du NNMT.

M^{me} Tessier a fait remarquer que la plus grande menace de violence, surtout dans le contexte de l'EVCI, vient souvent des consommateurs et pas forcément des producteurs de propagande. Il est difficile de prévoir la probabilité d'attaques menées par des acteurs isolés parce que leurs communications ne sont pas nécessairement accessibles et que le discours violent est de plus en plus courant. M. Vigneault a ajouté que certaines attaques ou certains incidents, comme l'assaut donné au Capitole le 6 janvier, comportent des éléments organisés ou des structures de commandement. Cependant, dans la plupart des attaques liées à l'EVCI survenues au Canada au cours des cinq dernières années, les auteurs ne se connaissaient pas, mais ils avaient tous échangé du contenu violent en ligne d'une manière ou d'une autre.

² TS.NSC.CAN.001.0000156_PR.

M^{me} Tessier a fait remarquer qu'il existe une distinction entre le discours en ligne et les croyances enracinées, mais qu'il ne s'agit pas d'une science exacte. Les agences du renseignement ne suffisent pas à elles seules à gérer les discours violents croissants dans la société.

Échange de renseignements avec les forces de l'ordre

M. Vigneault et M^{me} Chayer ont expliqué que le Service et le CIET ont participé à deux tables d'échanges de renseignements avec des organismes d'application de la loi, à savoir le Groupe du renseignement mixte (GRM) et INTERSECT. [Le GRM a été mis sur pied le 28 janvier. Le SCRS et le CIET ont participé quotidiennement au GRM jusqu'à sa dissolution le 27 février. INTERSECT est un programme d'intervention d'urgence dans la région de la capitale nationale. Il est coprésidé par le Service de police d'Ottawa (SPO), la GRC et la Ville de Gatineau.]

À ces réunions, le SCRS avait des échanges d'information bilatéraux avec des services de police, notamment le SPO et la Police provinciale de l'Ontario (**PPO**). Le SCRS recevait plus d'information des services de police qu'il n'en communiquait. M. Vigneault a rappelé que lors de ces réunions, le SCRS a fait part de son évaluation selon laquelle il n'y avait pas de menace pour la sécurité du Canada en vertu de la Loi sur le SCRS. Le SCRS n'a pas communiqué les renseignements qui ont servi de base à ces évaluations.

M. Vigneault a souligné que le SCRS a échangé des renseignements avec la GRC conformément au cadre « Une vision » qui permet au SCRS et à la GRC d'éliminer les conflits en matière de renseignement et de mettre en commun l'information sans entraver leurs enquêtes. Dans la mesure du possible, les organismes accorderont la priorité à la protection d'une enquête criminelle en cours plutôt qu'à l'échange de renseignements. Par exemple, le SCRS n'a pas participé directement à l'enquête criminelle de la GRC qui a mené à l'arrestation de quatre personnes à Coutts (Alberta). La plupart des renseignements que le SPO, la PPO et la GRC ont communiqués au SCRS étaient liés à l'ordre public et à des activités criminelles potentielles et ne relevaient pas du mandat du SCRS.

Au moment de l'entrevue, ni M. Vigneault ni M^{me} Chayer ne se rappelaient s'ils avaient reçu des rapports de situation de la PPO au début de janvier ou s'ils avaient reçu des renseignements de l'opération « Projet Hendon » de la PPO, mais ils estimaient probable que ces renseignements aient été communiqués aux bureaux régionaux du SCRS étant donné les ententes d'échange d'information en vigueur.

M^{me} Chayer a expliqué que le CIET entretient des relations continues avec les services de police compétents. Il communique des rapports non classifiés aux services de police et il lui arrive de recevoir des renseignements des services de police dotés de leur propre unité du renseignement. Interrogée à ce sujet, M^{me} Chayer ne se rappelait pas si les évaluations de menace préparées par le CIET reposaient sur des renseignements provenant de services de police ou d'autres organismes non fédéraux.

Ingérence étrangère

M. Vigneault a expliqué que l'utilisation de l'expression « activité influencée par l'étranger » à l'article 2 de la Loi sur le SCRS renvoie à l'ingérence d'un État étranger, telle qu'elle est employée par la communauté de la sécurité nationale. Le SCRS a évalué que rien n'établissait l'ingérence d'un État étranger au cours des manifestations. Le SCRS n'a pas constaté que des États étrangers soutenaient financièrement les manifestations ou ont déployé des techniques de désinformation secrètes ou manifestes, ou encore que des acteurs d'un État étranger ont tenté d'entrer au Canada pour soutenir les manifestations.

Fuite de données de GiveSendGo

M. Vigneault a expliqué que le SCRS n'a pas obtenu la liste de donateurs devenue publique après la fuite de GiveSendGo et ne l'a pas prise en compte dans sa décision. Le Service avait pour position que la liste des donateurs de GiveSendGo ne constituait pas une information accessible au public, puisqu'elle résultait d'une violation de données. Par conséquent, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le SCRS, cette information constituait un ensemble de données nécessitant une demande d'autorisation judiciaire pour son utilisation et sa conservation. Le Service a décidé de ne pas présenter une telle demande pour plusieurs raisons, notamment la valeur des données à titre de renseignement, leur analyse par d'autres organismes et le temps nécessaire pour présenter une demande d'autorisation judiciaire en vertu de l'article 11, ce qui rendrait les données beaucoup moins utiles. M^{me} Tessier a aussi expliqué que le Service aurait demandé une autorisation en bonne et due forme s'il avait jugé que c'était très utile du point de vue de la sécurité nationale.

M. Vigneault a souligné que l'expérience a fait ressortir le fait que le processus de l'article 11 pourrait devenir inapplicable dans des situations ultérieures où le Service n'aurait pas accès à des renseignements connus du public qui pourraient être nécessaires du point de vue de la menace. Le Service a l'intention de demander une révision législative du régime des ensembles de données prévu par la Loi sur le SCRS.

Participation à la décision d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*

M. Vigneault a souligné que le SCRS a participé fin janvier aux réunions des SMA Ops SN et du Comité des opérations des sous-ministres (COSM) coprésidées par le BCP et la Sécurité publique. Ces deux réunions hebdomadaires permanentes ont servi à coordonner la réponse fédérale au Convoi. M^{me} Chayer se souvient d'avoir communiqué une évaluation de la menace du CIET à la première réunion des SMA Ops SN, qui a eu lieu le 26 janvier 2022. [M. Vigneault avait aussi assisté aux réunions du Comité du Cabinet sur la sécurité, la sûreté et les urgences tenues les 3 et 6 février 2022.]

Recommandation au Cabinet

M. Vigneault a appris que la *Loi sur les mesures d'urgence* renvoyait à la définition de la menace énoncée à l'article 2 de la Loi sur le SCRS lorsque le gouvernement fédéral a

commencé à envisager sérieusement d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence* [entre le 10 et le 13 février]. Il a demandé au Service de préparer une évaluation de la menace sur les risques associés à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il s'est senti obligé de communiquer clairement la position du Service, à savoir qu'il n'existait pas de menace pour la sécurité du Canada, selon la définition donnée dans le mandat juridique du Service.

Selon l'évaluation de la menace préparée par le Service, l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* risquait d'enflammer davantage le discours des extrémistes violents à caractère idéologique et des personnes ayant des opinions accélérationnistes ou antigouvernementales³.

M. Vigneault a discuté de la version préliminaire de cette évaluation à une réunion précédente du Groupe d'intervention, le 13 février 2022. Le document était aussi disponible pour une distribution lors de la réunion du Cabinet. M. Vigneault ne sait pas si le BCP l'a distribué. Le Service n'a pas entrepris d'évaluations similaires sur les risques associés au déploiement des Forces armées canadiennes (FAC) ou à la participation du MDN à la réponse du gouvernement aux manifestations.

Conditions en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence

M. Vigneault a expliqué que même si l'article 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence* renvoie à la définition d'une menace pour la sécurité nationale du Canada énoncée à l'article 2 de la Loi sur le SCRS, les deux lois traitent de questions distinctes. La définition de la sécurité nationale comporte plusieurs niveaux et fait intervenir plusieurs organismes gouvernementaux. M. Vigneault a donné l'exemple du forum des SMA Ops SN qui fait intervenir différents organismes fédéraux, dont Transports Canada, le MDN, les FAC, IRCC, le SCRS et la Sécurité publique qui travaillent tous dans le cadre de leurs définitions pratiques et opérationnelles de la sécurité nationale. Un autre exemple est la pandémie de COVID-19 qui peut être définie comme une menace pour la sécurité nationale, mais pas sous l'angle de la Loi sur le SCRS. Il a aussi expliqué que la *Loi sur les mesures d'urgence* ne peut pas être interprétée d'une manière qui confère au SCRS le pouvoir exclusif de déterminer s'il existe un état d'urgence, car cette responsabilité incombe au gouvernement fédéral.

M. Vigneault a de plus expliqué que la définition énoncée à l'article 2 d'une menace pour la sécurité du Canada doit être modernisée. Cette disposition a été promulguée il y a près de 40 ans et il est nécessaire de tenir un débat public et constructif sur la réforme du cadre législatif en matière de sécurité nationale.

Mesures d'urgence

Interrogé sur le sujet, M. Vigneault a expliqué que le SCRS n'a pas demandé de mesures particulières au titre de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il n'a obtenu aucun nouveau pouvoir en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Le SCRS n'a reçu aucun rapport du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) en

³ TS.NSC.CAN.001.00000172_PR.

vertu du *Règlement sur les mesures d'urgence* ou du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*.

Explication fournie en vertu de l'article 58

Interrogée à ce sujet, M^{me} Geddes a expliqué que le Service avait peu participé à la rédaction de l'explication fournie en vertu de l'article 58. Le Service a fourni des commentaires généraux sur une version très tardive de l'explication qui ne précisait pas les sources d'information. M. Vigneault a souligné que le SCRS n'a pas fourni l'information figurant à la page 12 sur les raisons de l'intensification de la rhétorique en ligne par des personnes basées aux États-Unis ni sur les références à la participation au Convoi de personnes basées aux États-Unis ni sur la multiplication des menaces contre des élus depuis le début du Convoi.

Impact de l'invocation sur l'EVCI

M. Vigneault a expliqué que le Service n'a pas modifié son approche de la surveillance de l'EVCI depuis l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* en février. Il maintient une posture de « vigilance accrue » et a observé une augmentation et une intensification du discours EVCI, mais pas forcément à cause du Convoi.

Leçons à retenir

Les membres du groupe de témoins ont nommé plusieurs domaines généraux de réforme et d'amélioration des politiques liées aux pouvoirs du SCRS et à sa capacité générale d'enquêter sur les menaces pour la sécurité du Canada, qu'il y ait ou pas des manifestations. M^{me} Geddes a mentionné que l'une des lacunes réside dans le régime de mandat du Service qui ne prévoit qu'un seuil de mandat unique, même pour les mesures de surveillance moins intrusives. Il y a aussi les défis et les limites inhérents au régime des ensembles de données prévu à l'article 11. Un autre problème auquel le Service est confronté est la communication de renseignements classifiés à des entités non gouvernementales sans recourir à des autorisations provisoires spéciales. Un autre défi de longue date décrit par M^{me} Geddes concerne les renseignements et les preuves et la difficulté de communiquer aux forces de l'ordre des renseignements pouvant être utilisés dans le cadre de procédures pénales tout en protégeant des sources sensibles. Une question qui s'est révélée pertinente par rapport aux manifestations, selon M. Vigneault, est la lacune essentielle dans la réglementation du discours violent en ligne. Il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une tâche appropriée pour le Service ni pour toute agence de sécurité nationale, de manière générale (étant donné les implications constitutionnelles). Cependant, il est essentiel qu'une institution gouvernementale civile surveille et réglemente les médias sociaux et s'attaque à l'augmentation du discours violent en ligne avant qu'il n'atteigne le seuil d'intervention du SCRS.

M. Vigneault a aussi fait remarquer que certains processus ont très bien fonctionné pendant les manifestations. Il a fait état d'une bonne circulation de l'information et d'une coordination efficace entre les organismes fédéraux grâce à l'utilisation du Groupe

d'intervention. M^{me} Tessier et M. Vigneault étaient tous deux libres de parler et de transmettre directement leurs positions et leurs évaluations au décideur et de le conseiller.